

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

ns

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de [REDACTED]

Le magistrat désigné,

N°

M.

M.

Magistrat désigné

Mme [REDACTED]
Rapporteuse publique

Audience du 16 juin 2025
Décision du 1^{er} juillet 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois.

3. [REDACTED] dossier, et n'est pas contesté en défense, que le préfet de la Côte-d'Or se soit prononcé au vu des analyses ou examens attestant de l'usage de produits stupéfiants. Par suite, le préfet, en prononçant le 19 avril 2024 la suspension du permis de conduire dont [REDACTED] biologique de l'échantillon salivaire, a méconnu les dispositions citées précédemment au point 2 de l'article L. 224-2 du code de la route. Le moyen ainsi soulevé est dès lors fondé. Il doit, par suite, être accueilli.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par [REDACTED] qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué du préfet de la Côte-d'Or du 19 avril 2024.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 19 avril 2024 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Côte-d'Or.